

Conseil Exécutif du 09 novembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LA BOULE
MIQUELONNAISE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

Par courrier réceptionné le 14 mai, l'association La Boule Miquelonnaise a informé la Collectivité Territoriale de son projet de construire une extension de son local.

Ce projet porté par l'association est motivé par la volonté de répondre aux besoins de ses adhérents et d'améliorer l'accueil de ceux-ci.

L'association a transmis le plan de financement de l'opération. Le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 67 269€. Elle sollicite auprès de la Collectivité Territoriale une participation financière à hauteur de 3 363.45 €, soit 5 % du coût total du projet.

L'association a bénéficié d'un accompagnement financier de la DCSTEP d'un montant de 47 088.30 € (70 %) et de la Commune de Miquelon-Langlade de 3 363.45 € (5 %). Elle contribue, pour sa part, à hauteur de 20 % du coût total estimatif du projet, soit 13 453.80 € (20 %).

Aussi, afin de soutenir l'association dans son projet, je vous propose de lui attribuer une subvention de 3 300 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2020, nature 6574, fonction 32.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 09 novembre 2020

DÉLIBÉRATION N°218/2020

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LA BOULE
MIQUELONNAISE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2020 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 14 mai 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'accorder, au titre de l'année 2020, à l'association «LA BOULE MIQUELONNAISE», une subvention de fonctionnement de 3 300 € pour son projet d'extension de son local.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra selon le calendrier suivant :

- Le 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 2 640 € à la signature de la présente délibération ;
- Le solde, soit 660 €, à la finalisation des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Président et des factures acquittées à hauteur de la subvention attribuée, conformes à l'objet de la subvention.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2020 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

<p>Transmis au représentant de l'État Le 12/11/2020 Publié le 12/11/2020 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*